

Le 17 mars 2020



Ville de Saint-Maurice
Val-de-Marne

INFORMATION CORONAVIRUS

LA VILLE À VOS CÔTÉS

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

En cohérence avec la décision de l'État, **tous les services administratifs municipaux sont fermés à l'exception :**

- de la crèche Delacroix et de l'école primaire du Centre pour garantir l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;
- de la résidence de personnes âgées où tout le personnel reste mobilisé ;
- du cimetière qui reste ouvert au public selon les horaires habituels ;
- de l'état civil qui assure une permanence tous les matins de 8h30 à 12h pour l'enregistrement des naissances et des décès uniquement ;
- de la direction des solidarités qui assure une permanence tous les matins de 8h30 à 12h :
 - pour l'attribution des secours et des aides sociales (sur rendez-vous),
 - pour activer la chaîne de solidarité,
 - pour répondre téléphoniquement à toutes les sollicitations d'ordre social ;
- de la direction de la famille et du jumelage qui assure une permanence téléphonique uniquement de 8h30 à 12h ;
- du service voirie qui assure l'entretien des espaces publics tous les matins de 7h30 à 12h.

**Une astreinte téléphonique mairie (01 45 18 82 10) est active tout au long de la journée.
Un accueil physique est assuré de 8h30 à 12h.**

DISPOSITIF DE CONFINEMENT

À partir d'aujourd'hui, le gouvernement met en place un dispositif de confinement. La Ville appelle donc les Mauritiens à respecter ces mesures et vous rappelle que le confinement le plus strict est la meilleure garantie contre la propagation du virus.

Déplacements autorisés, munis d'une attestation :

- entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés ;
- pour motif de santé ;
- pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Attestation

L'attestation sera obligatoire et contrôlée par les forces de l'ordre. Le document est disponible en téléchargement sur le site du ministère de l'Intérieur. En l'absence d'imprimante, elle pourra être manuscrite.

Le non respect de ces sorties autorisées sera puni d'une amende allant de 38 € à 135 €.